

(2)

(N° 133.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1892.

ENQUÊTES EN MATIÈRE SOMMAIRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux Chambres, un projet de loi qui permet aux tribunaux en matière sommaire de renvoyer l'enquête devant un juge commis.

Ce principe nouveau a été introduit dans la loi du 27 mars 1891 sur la compétence exclusive des tribunaux civils pour les contestations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie. Il s'agit simplement de l'étendre pour les mêmes motifs à toutes les affaires sommaires en matière civile et aux affaires commerciales.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 407 du Code de procédure civile.

« Néanmoins le tribunal pourra ordonner que l'enquête aura lieu devant un juge commis. »

Donné à Laeken, le 2 avril 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
